



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins : pensions de reversion

Question écrite n° 17375

Texte de la question

M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de veuves civiles relevant du régime particulier des marins. En effet, le taux de la pension de reversion pour ce régime est toujours de 50 p. 100, alors qu'il va être porté à 54 p. 100 au 1er janvier 1995 pour le régime général. Cette mesure apparaît comme discriminatoire aux veuves de marins, qui, d'ailleurs, ne demandent l'attribution au taux du régime général qu'à partir du moment où elles atteignent cinquante-cinq ans. Compte tenu du caractère spécifique du métier de marin, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour l'amélioration du taux de la pension de reversion des veuves des marins.

Texte de la réponse

La question de la revalorisation du taux des pensions de reversion fait l'objet de l'attention du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, chargé de la tutelle du régime d'assurance vieillesse des marins. L'accord du ministre du budget sur une mesure tendant à élever de 50 à 52 p. 100 le taux de calcul de la pension de reversion prévue par le code des pensions de retraite des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance est actuellement recherché. Cependant, l'alignement sur le taux appliqué par le régime général ne saurait être considéré comme une simple mesure d'ordre rétablissant une égalité de traitement entre les pensionnés de divers régimes. Il faut en effet garder en mémoire d'une part que, dans le régime général de sécurité sociale, l'attribution de la reversion au conjoint survivant, soumise à un certain nombre de conditions restrictives relatives notamment aux ressources de l'ayant droit, n'est pas automatique, et que, d'autre part, la majeure partie des régimes spéciaux de retraite sont dans la même situation que celui des marins. Chaque régime comportant des règles propres, résultant de l'environnement économique et social dans lequel il s'est construit (notamment les spécificités du métier) et formant un tout indissociable, l'alignement du taux de la pension de reversion d'un régime spécial sur celui du régime général ne peut avoir lieu abstraction faite des différences de conditions d'attribution ni de l'alourdissement des charges financières de retraite. Ce dernier aspect est particulièrement important en ce qui concerne le régime des marins ; le coût financier de la mesure suggérée alourdirait en effet singulièrement le niveau de la subvention versée par l'État à l'établissement national des invalides de la marine, chargé de la gestion du régime, alors même que les professions maritimes ne peuvent pas, dans leur situation actuelle, apporter une contribution à sa couverture financière.

Données clés

Auteur : [M. Soisson Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17375

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3977

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4908